

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

Code 2015	Amendements	Version propre
<p>Article 12 du Code, Sanctions à l'encontre des organisations sportives</p> <p>Aucune disposition du <i>Code</i> n'interdit à un <i>signataire</i> ou à un gouvernement ayant accepté le <i>Code</i> d'appliquer ses propres règles dans le but d'imposer une sanction à une organisation sportive relevant de la compétence du <i>signataire</i>, d'un membre du signataire ou d'un gouvernement.</p>	<p>Article 12 du Code, Sanctions à l'encontre des <u>signataires et des organisations sportives qui ne sont pas signataires</u></p> <p><u>12.1 Le Standard international pour la conformité au Code des signataires détermine quand et comment l'AMA peut engager des procédures contre un signataire s'il ne respecte pas ses obligations en vertu du Code ou des standards internationaux et précise les sanctions qui peuvent lui être imposées pour une telle situation de non-conformité.</u></p> <p><u>12.2 Aucune disposition du Code ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires n'interdit ne restreint la capacité à d'un signataire ou à d'un gouvernement, dans le cadre de ses compétences, ayant accepté le Code d'appliquer à prendre des mesures en vertu de ses propres règles dans le but d'imposer une sanction à une pour faire appliquer l'obligation qu'a toute autre organisation sportive sous son autorité de se conformer au Code, de le mettre en œuvre et de le faire respecter. relevant de la compétence du signataire, d'un membre du signataire ou d'un gouvernement.</u></p>	<p>Article 12 du Code, Sanctions à l'encontre des <i>signataires</i> et des organisations sportives qui ne sont pas <i>signataires</i></p> <p>12.1 Le Standard international pour la conformité au Code des signataires détermine quand et comment l'AMA peut engager des procédures contre un <i>signataire</i> s'il ne respecte pas ses obligations en vertu du <i>Code</i> ou des <i>standards internationaux</i> et précise les sanctions qui peuvent lui être imposées pour une telle situation de non-conformité.</p> <p>12.2 Aucune disposition du <i>Code</i> ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires ne restreint la capacité d'un <i>signataire</i> ou d'un gouvernement, dans le cadre de ses compétences, à prendre des mesures en vertu de ses propres règles pour faire appliquer l'obligation qu'a toute autre organisation sportive sous son autorité de se conformer au <i>Code</i>, de le mettre en œuvre et de le faire respecter.</p>

<p>Article 13 du Code, APPELS</p> <p>13.6 Appels de décisions en vertu de la Partie trois et de la Partie quatre du Code</p> <p>En ce qui concerne un rapport de non-conformité remis par l'AMA en vertu de l'article 23.5.4 ou les <i>conséquences</i> pouvant découler de la Partie trois du Code (Rôles et responsabilités), l'entité concernée par le rapport de l'AMA ou à qui sont imposées ces <i>conséquences</i> en vertu de la Partie trois du Code aura le droit de faire appel exclusivement devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant cette instance.</p>	<p>Article 13 du Code, APPELS</p> <p>13.6 Appels de décisions en vertu de l'article 23.5.5 la Partie trois et de la Partie quatre du Code</p> <p>En ce qui concerne un rapport de non-conformité remis par l'AMA en vertu de l'article 23.5.4 ou les conséquences pouvant découler de la Partie trois du Code (Rôles et responsabilités), l'entité concernée par le rapport de l'AMA ou à qui sont imposées ces conséquences en vertu de la Partie trois du Code aura le droit de faire appel exclusivement devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant cette instance.</p> <p><u>Une notification qui n'est pas contestée et qui, par conséquent, devient une décision finale en vertu de l'article 23.5.5, déclarant un <i>signataire</i> non conforme au Code et lui imposant des conséquences pour cette non-conformité ainsi que des conditions de réintégration, peut être portée en appel devant le TAS, conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</u></p>	<p>Article 13 du Code, APPELS</p> <p>13.6 Appels de décisions en vertu de l'article 23.5.5</p> <p>Une notification qui n'est pas contestée et qui, par conséquent, devient une décision finale en vertu de l'article 23.5.5, déclarant un <i>signataire</i> non conforme au Code et lui imposant des <i>conséquences</i> pour cette non-conformité ainsi que des conditions de réintégration, peut être portée en appel devant le TAS, conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p>
--	---	--

Article 20 du Code, Rôles et responsabilités additionnels des signataires	Article 20 du Code, Rôles et responsabilités additionnels des signataires	Article 20 du Code, Rôles et responsabilités additionnels des signataires
<p>20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique</p> <p>20.1.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales appartenant au Mouvement olympique se conforment au <i>Code</i>.</p> <p>20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au <i>Code</i>.</p> <p>20.1.4 Prendre des mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au Code comme prévu à l'article 23.5.</p>	<p>20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique</p> <p>20.1.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales <u>et les comités nationaux olympiques</u> appartenant au Mouvement olympique se conforment au <i>Code</i>.</p> <p>20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique <u>et/ou d'autres avantages</u> accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au <i>Code</i>, <u>lorsque l'article 23.5 l'exige.</u></p> <p>20.1.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i> comme prévu à <u>conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</u></p>	<p>20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique</p> <p>20.1.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques appartenant au Mouvement olympique se conforment au <i>Code</i>.</p> <p>20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au <i>Code</i>, lorsque l'article 23.5 l'exige.</p> <p>20.1.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i>, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p>

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.1.5 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.</p> <p>20.1.6 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p> <p>20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.</p> <p>20.1.8 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la <i>Convention de l'UNESCO</i> ou y a adhéré, et dont le <i>comité national olympique</i>, le comité national paralympique et l'<i>organisation nationale</i></p>	<p>20.1.5 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.</p> <p>20.1.6 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p> <p>20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.</p> <p>20.1.8 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la <i>Convention de l'UNESCO</i> ou y a adhéré, et dont le <i>comité national olympique</i>, le comité national paralympique et l'<i>organisation nationale</i></p>	<p>20.1.5 Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.</p> <p>20.1.6 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p> <p>20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.</p> <p>20.1.8 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la <i>Convention de l'UNESCO</i> ou y a adhéré, et dont le <i>comité national olympique</i>, le comité national paralympique et l'<i>organisation nationale</i></p>
---	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p><i>antidopage</i> sont en conformité avec le <i>Code</i>.</p> <p>20.1.9 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p> <p>20.1.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p> <p>20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique</p> <p>20.2.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage pour les Jeux Paralympiques conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.2.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Paralympique, que les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au <i>Code</i>.</p> <p>20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au <i>Code</i>.</p>	<p><i>antidopage</i> sont en conformité avec le <i>Code</i>.</p> <p>20.1.9 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p> <p>20.1.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p> <p>20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique</p> <p>20.2.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage pour les Jeux Paralympiques conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.2.2 Exiger, en tant que condition de <u>reconnaissance par le d'affiliation au Comité International Paralympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au <i>Code</i>.</u></p> <p>20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique, <u>et/ou d'autres avantages accordés</u> aux organisations sportives qui ne se conforment pas au <i>Code</i>, <u>lorsque l'article 23.5 l'exige.</u></p>	<p><i>antidopage</i> sont en conformité avec le <i>Code</i>.</p> <p>20.1.9 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p> <p>20.1.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p> <p>20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique</p> <p>20.2.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage pour les Jeux Paralympiques conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.2.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation au Comité International Paralympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au <i>Code</i>.</p> <p>20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au <i>Code</i>, lorsque l'article 23.5 l'exige.</p>
---	---	--

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i> comme prévu à l'article 23.5.</p> <p>20.2.5 Autoriser et faciliter le <i>programme des observateurs indépendants</i>.</p> <p>20.2.6 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p> <p>20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage.</p> <p>20.2.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p>	<p>20.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i>, <u>conformément aux dispositions de comme prévu à l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</u></p> <p>20.2.5 Autoriser et faciliter le <i>programme des observateurs indépendants</i>.</p> <p>20.2.6 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p> <p>20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage.</p> <p>20.2.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p>	<p>20.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i>, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p> <p>20.2.5 Autoriser et faciliter le <i>programme des observateurs indépendants</i>.</p> <p>20.2.6 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p> <p>20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage.</p> <p>20.2.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p>
--	---	--

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.2.9 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p> <p>20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales</p> <p>20.3.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation de leurs fédérations nationales et des autres membres, que leurs politiques, règles et programmes soient conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.3.3 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à une <i>compétition</i> ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p>	<p>20.2.9 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p> <p>20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales</p> <p>20.3.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation de leurs fédérations nationales et des autres membres, que leurs politiques, règles et programmes soient conformes au <i>Code</i> <u>et prendre les mesures appropriées pour faire appliquer cette condition.</u></p> <p>20.3.3 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à une <i>compétition</i> ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p>	<p>20.2.9 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p> <p>20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales</p> <p>20.3.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation de leurs fédérations nationales et des autres membres, que leurs politiques, règles et programmes soient conformes au <i>Code</i> et prendre les mesures appropriées pour faire appliquer cette condition.</p> <p>20.3.3 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à une <i>compétition</i> ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p>
--	---	--

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.3.4 Exiger des <i>sportifs</i> qui ne sont pas membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales affiliées qu'ils soient disponibles pour des <i>prélèvements</i>, et qu'ils fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation dans le cadre du <i>groupe cible de sportifs soumis aux contrôles</i> de la fédération internationale d'une manière conforme aux critères de sélection établis par la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par <i>l'organisation responsable de grandes manifestations</i>.</p>	<p>20.3.4 Exiger des <i>sportifs</i> qui ne sont pas membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales affiliées qu'ils soient disponibles pour des <i>prélèvements</i>, et qu'ils fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation dans le cadre du <i>groupe cible de sportifs soumis aux contrôles</i> de la fédération internationale d'une manière conforme aux critères de sélection établis par la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par <i>l'organisation responsable de grandes manifestations</i>.</p>	<p>20.3.4 Exiger des <i>sportifs</i> qui ne sont pas membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales affiliées qu'ils soient disponibles pour des <i>prélèvements</i>, et qu'ils fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation dans le cadre du <i>groupe cible de sportifs soumis aux contrôles</i> de la fédération internationale d'une manière conforme aux critères de sélection établis par la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par <i>l'organisation responsable de grandes manifestations</i>.</p>
<p>[Commentaire sur l'article 20.3.4 : Cela comprendrait, par exemple, les sportifs issus de ligues professionnelles.]</p>	<p>[Commentaire sur l'article 20.3.4 : Cela comprendrait, par exemple, les sportifs issus de ligues professionnelles.]</p>	<p>[Commentaire sur l'article 20.3.4 : Cela comprendrait, par exemple, les sportifs issus de ligues professionnelles.]</p>
<p>20.3.5 Exiger de chacune des fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que tous les <i>sportifs</i> et chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à une <i>compétition</i> ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, acceptent d'être liés par</p>	<p>20.3.5 Exiger de chacune des <u>de leurs</u> fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que tous les <i>sportifs</i> et chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à une <i>compétition</i> ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, acceptent d'être liés par</p>	<p>20.3.5 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que tous les <i>sportifs</i> et chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à une <i>compétition</i> ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, acceptent d'être liés par</p>

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>des règles antidopage et par l'<i>organisation antidopage</i> responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le <i>Code</i>, en tant que condition de participation.</p> <p>20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur <i>organisation nationale antidopage</i> et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une <i>organisation antidopage</i> ayant autorité pour mener l'enquête.</p> <p>20.3.7 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i> comme prévu à l'article 23.5.</p> <p>20.3.8 Autoriser et faciliter le <i>programme des observateurs indépendants</i> lors de <i>manifestations internationales</i>.</p> <p>20.3.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le <i>Code</i>.</p>	<p>des règles antidopage et par l'<i>organisation antidopage</i> responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le <i>Code</i>, en tant que condition de participation.</p> <p>20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur <i>organisation nationale antidopage</i> et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une <i>organisation antidopage</i> ayant autorité pour mener l'enquête.</p> <p>20.3.7 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i> <u>conformément aux dispositions de comme prévu à l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</u></p> <p>20.3.8 Autoriser et faciliter le <i>programme des observateurs indépendants</i> lors de <i>manifestations internationales</i>.</p> <p>20.3.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le <i>Code</i>.</p>	<p>des règles antidopage et par l'<i>organisation antidopage</i> responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le <i>Code</i>, en tant que condition de participation.</p> <p>20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur <i>organisation nationale antidopage</i> et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une <i>organisation antidopage</i> ayant autorité pour mener l'enquête.</p> <p>20.3.7 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i>, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p> <p>20.3.8 Autoriser et faciliter le <i>programme des observateurs indépendants</i> lors de <i>manifestations internationales</i>.</p> <p>20.3.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le <i>Code</i>.</p>
--	--	--

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des <i>conséquences</i> et mener une enquête automatique sur le <i>personnel d'encadrement du sportif</i> en cas de violation des règles antidopage impliquant un <i>mineur</i> ou tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ayant fourni un soutien à plus d'un <i>sportif</i> reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.</p>	<p>20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des <i>conséquences</i> et mener une enquête automatique sur le <i>personnel d'encadrement du sportif</i> en cas de violation des règles antidopage impliquant un <i>mineur</i> ou tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ayant fourni un soutien à plus d'un <i>sportif</i> reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.</p>	<p>20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des <i>conséquences</i> et mener une enquête automatique sur le <i>personnel d'encadrement du sportif</i> en cas de violation des règles antidopage impliquant un <i>mineur</i> ou tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ayant fourni un soutien à plus d'un <i>sportif</i> reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.</p>
<p>20.3.11 Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de championnats du monde qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la <i>Convention de l'UNESCO</i> ou y a adhéré, et dont le <i>comité national olympique</i>, le <i>comité national paralympique</i> et <i>l'organisation nationale antidopage</i> sont en conformité avec le <i>Code</i>.</p>	<p>20.3.11 <u>N'accepter des candidatures relatives à</u>Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation <u>des</u> championnats du monde <u>et autres manifestations internationales qu'à qu'en provenance</u> des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la <i>Convention de l'UNESCO</i> ou y a adhéré, et dont le <i>comité national olympique</i>, le comité national paralympique et <i>l'organisation nationale antidopage</i> sont en conformité avec le <i>Code</i>.</p>	<p>20.3.11 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des championnats du monde et autres <i>manifestations internationales</i> qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la <i>Convention de l'UNESCO</i> ou y a adhéré, et dont le <i>comité national olympique</i> et <i>l'organisation nationale antidopage</i> sont en conformité avec le <i>Code</i>.</p>

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.3.12 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles mènent des activités d'éducation antidopage en coordination avec <i>l'organisation nationale antidopage</i> compétente.</p>	<p>20.3.12 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles mènent des activités d'éducation antidopage en coordination avec <i>l'organisation nationale antidopage</i> compétente.</p>	<p>20.3.12 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles mènent des activités d'éducation antidopage en coordination avec <i>l'organisation nationale antidopage</i> compétente.</p>
<p>20.3.13 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p>	<p>20.3.13 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p>	<p>20.3.13 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p>
<p>20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10.</p>	<p>20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10.</p>	<p>20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10.</p>
<p>20.3.15 Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui utilisent des <i>substances interdites</i> ou des <i>méthodes interdites</i> sans justification valable ne puissent encadrer des <i>sportifs</i> relevant de la fédération internationale ou de la fédération nationale.</p>	<p>20.3.15 Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui utilisent des <i>substances interdites</i> ou des <i>méthodes interdites</i> sans justification valable ne puissent encadrer des <i>sportifs</i> relevant de la fédération internationale ou de la fédération nationale.</p>	<p>20.3.15 Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui utilisent des <i>substances interdites</i> ou des <i>méthodes interdites</i> sans justification valable ne puissent encadrer des <i>sportifs</i> relevant de la fédération internationale ou de la fédération nationale.</p>
<p>20.4 Rôles et responsabilités des <i>comités nationaux olympiques</i> et des <i>comités nationaux paralympiques</i></p>	<p>20.4 Rôles et responsabilités des <i>comités nationaux olympiques</i> et des <i>comités nationaux paralympiques</i></p>	<p>20.4 Rôles et responsabilités des <i>comités nationaux olympiques</i> et des <i>comités nationaux paralympiques</i></p>

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.4.1 S'assurer que leurs politiques et leurs règles antidopage sont conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.4.2 Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les politiques et les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.4.3 Respecter l'autonomie de l'<i>organisation nationale antidopage</i> de leur pays et ne pas interférer dans ses décisions et activités opérationnelles.</p> <p>20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur <i>organisation nationale antidopage</i> et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute <i>organisation antidopage</i> ayant autorité pour mener l'enquête.</p> <p>20.4.5 Exiger, comme condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au minimum que les <i>sportifs</i> qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale</p>	<p>20.4.1 S'assurer que leurs politiques et leurs règles antidopage sont conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.4.2 Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les politiques et les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au <i>Code</i> <u>et prendre les mesures appropriées pour faire appliquer cette condition.</u></p> <p>20.4.3 Respecter l'autonomie de l'<i>organisation nationale antidopage</i> de leur pays et ne pas interférer dans ses décisions et activités opérationnelles.</p> <p>20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur <i>organisation nationale antidopage</i> et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute <i>organisation antidopage</i> ayant autorité pour mener l'enquête.</p> <p>20.4.5 Exiger, comme condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au minimum que les <i>sportifs</i> qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale</p>	<p>20.4.1 S'assurer que leurs politiques et leurs règles antidopage sont conformes au <i>Code</i>.</p> <p>20.4.2 Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les politiques et les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au <i>Code</i> et prendre les mesures appropriées pour faire appliquer cette condition.</p> <p>20.4.3 Respecter l'autonomie de l'<i>organisation nationale antidopage</i> de leur pays et ne pas interférer dans ses décisions et activités opérationnelles.</p> <p>20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur <i>organisation nationale antidopage</i> et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute <i>organisation antidopage</i> ayant autorité pour mener l'enquête.</p> <p>20.4.5 Exiger, comme condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au minimum que les <i>sportifs</i> qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale</p>
---	--	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>soient disponibles pour des <i>prélèvements</i> et fournissent des renseignements sur leur localisation en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes dès que le <i>sportif</i> est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.</p> <p>20.4.6 Collaborer avec leur <i>organisation nationale antidopage</i> et travailler avec leur gouvernement pour établir une <i>organisation nationale antidopage</i> là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le <i>comité national olympique</i> ou l'instance qu'il a désignée peut choisir d'assumer la responsabilité d'<i>organisation nationale antidopage</i>.</p> <p>20.4.6.1 Pour les pays qui sont membres d'une <i>organisation régionale antidopage</i>, le <i>comité national olympique</i>, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers l'<i>organisation régionale antidopage</i>.</p> <p>20.4.7 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à une <i>compétition</i> ou à une</p>	<p>soient disponibles pour des <i>prélèvements</i> et fournissent des renseignements sur leur localisation en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes dès que le <i>sportif</i> est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.</p> <p>20.4.6 Collaborer avec leur <i>organisation nationale antidopage</i> et travailler avec leur gouvernement pour établir une <i>organisation nationale antidopage</i> là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le <i>comité national olympique</i> ou l'instance qu'il a désignée peut choisir d'assumer la responsabilité d'<i>organisation nationale antidopage</i>.</p> <p>20.4.6.1 Pour les pays qui sont membres d'une <i>organisation régionale antidopage</i>, le <i>comité national olympique</i>, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers l'<i>organisation régionale antidopage</i>.</p> <p>20.4.7 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles <u>(ou d'autres moyens)</u> exigeant que chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui</p>	<p>soient disponibles pour des <i>prélèvements</i> et fournissent des renseignements sur leur localisation en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes dès que le <i>sportif</i> est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.</p> <p>20.4.6 Collaborer avec leur <i>organisation nationale antidopage</i> et travailler avec leur gouvernement pour établir une <i>organisation nationale antidopage</i> là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le <i>comité national olympique</i> ou l'instance qu'il a désignée peut choisir d'assumer la responsabilité d'<i>organisation nationale antidopage</i>.</p> <p>20.4.6.1 Pour les pays qui sont membres d'une <i>organisation régionale antidopage</i>, le <i>comité national olympique</i>, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers l'<i>organisation régionale antidopage</i>.</p> <p>20.4.7 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles (ou d'autres moyens) exigeant que chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui</p>
--	--	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'être lié par des règles antidopage et par l'<i>organisation antidopage</i> responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le <i>Code</i>, en tant que condition de participation.</p> <p>20.4.8 Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa <i>suspension</i>, de tout <i>sportif</i> ou de tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui a violé des règles antidopage.</p> <p>20.4.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées ou reconnues qui ne respectent pas le <i>Code</i>.</p> <p>20.4.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage.</p>	<p>participe à une <i>compétition</i> ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'être lié par des règles antidopage et par l'<i>organisation antidopage</i> responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le <i>Code</i>, en tant que condition de participation.</p> <p>20.4.8 Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa <i>suspension</i>, de tout <i>sportif</i> ou de tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui a violé des règles antidopage.</p> <p>20.4.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées ou reconnues qui ne respectent pas le <i>Code</i>.</p> <p>20.4.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage.</p>	<p>participe à une <i>compétition</i> ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'être lié par des règles antidopage et par l'<i>organisation antidopage</i> responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le <i>Code</i>, en tant que condition de participation.</p> <p>20.4.8 Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa <i>suspension</i>, de tout <i>sportif</i> ou de tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui a violé des règles antidopage.</p> <p>20.4.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées ou reconnues qui ne respectent pas le <i>Code</i>.</p> <p>20.4.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage.</p>
--	--	--

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.4.11 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'<i>organisation nationale antidopage</i> compétente.</p> <p>20.4.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p> <p>20.4.13 Mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui utilisent des <i>substances interdites</i> ou des <i>méthodes interdites</i> sans justification valable ne puissent encadrer des <i>sportifs</i> relevant de l'autorité du <i>comité national olympique</i> ou du comité national paralympique.</p> <p>20.5 Rôles et responsabilités des <i>organisations nationales antidopage</i></p> <p>20.5.1 Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles.</p> <p>20.5.2 Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au <i>Code</i>.</p>	<p>20.4.11 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'<i>organisation nationale antidopage</i> compétente.</p> <p>20.4.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p> <p>20.4.13 Mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui utilisent des <i>substances interdites</i> ou des <i>méthodes interdites</i> sans justification valable ne puissent encadrer des <i>sportifs</i> relevant de l'autorité du <i>comité national olympique</i> ou du comité national paralympique.</p> <p>20.5 Rôles et responsabilités des <i>organisations nationales antidopage</i></p> <p>20.5.1 Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles.</p> <p>20.5.2 Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au <i>Code</i>.</p>	<p>20.4.11 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'<i>organisation nationale antidopage</i> compétente.</p> <p>20.4.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p> <p>20.4.13 Mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui utilisent des <i>substances interdites</i> ou des <i>méthodes interdites</i> sans justification valable ne puissent encadrer des <i>sportifs</i> relevant de l'autorité du <i>comité national olympique</i> ou du comité national paralympique.</p> <p>20.5 Rôles et responsabilités des <i>organisations nationales antidopage</i></p> <p>20.5.1 Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles.</p> <p>20.5.2 Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au <i>Code</i>.</p>
---	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.5.3 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres <i>organisations antidopage</i>.</p> <p>20.5.4 Encourager la réalisation de <i>contrôles</i> réciproques entre les <i>organisations nationales antidopage</i>.</p> <p>20.5.5 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.</p> <p>20.5.6 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa <i>suspension</i>, de tout <i>sportif</i> ou de tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui a violé des règles antidopage.</p> <p>20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des <i>conséquences</i>.</p> <p>20.5.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p>	<p>20.5.3 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres <i>organisations antidopage</i>.</p> <p>20.5.4 Encourager la réalisation de <i>contrôles</i> réciproques entre les <i>organisations nationales antidopage</i>.</p> <p>20.5.5 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.</p> <p>20.5.6 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa <i>suspension</i>, de tout <i>sportif</i> ou de tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui a violé des règles antidopage.</p> <p>20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des <i>conséquences</i>.</p> <p>20.5.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p>	<p>20.5.3 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres <i>organisations antidopage</i>.</p> <p>20.5.4 Encourager la réalisation de <i>contrôles</i> réciproques entre les <i>organisations nationales antidopage</i>.</p> <p>20.5.5 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.</p> <p>20.5.6 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa <i>suspension</i>, de tout <i>sportif</i> ou de tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui a violé des règles antidopage.</p> <p>20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des <i>conséquences</i>.</p> <p>20.5.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p>
---	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.5.9 Mener une enquête automatique sur le <i>personnel d'encadrement du sportif</i> relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un <i>mineur</i> et mener une enquête automatique sur tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui a apporté son soutien à plus d'un <i>sportif</i> reconnu coupable de violation des règles antidopage.</p> <p>20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article pourront être déléguées par l'organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]</i></p> <p>20.6 Rôles et responsabilités des <i>organisations responsables de grandes manifestations</i></p> <p>20.6.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au <i>Code</i> pour les <i>manifestations</i> dont elles sont responsables.</p>	<p>20.5.9 Mener une enquête automatique sur le <i>personnel d'encadrement du sportif</i> relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un <i>mineur</i> et mener une enquête automatique sur tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui a apporté son soutien à plus d'un <i>sportif</i> reconnu coupable de violation des règles antidopage.</p> <p>20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article pourront être déléguées par l'organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]</i></p> <p>20.6 Rôles et responsabilités des <i>organisations responsables de grandes manifestations</i></p> <p>20.6.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au <i>Code</i> pour les <i>manifestations</i> dont elles sont responsables.</p>	<p>20.5.9 Mener une enquête automatique sur le <i>personnel d'encadrement du sportif</i> relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un <i>mineur</i> et mener une enquête automatique sur tout membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui a apporté son soutien à plus d'un <i>sportif</i> reconnu coupable de violation des règles antidopage.</p> <p>20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article pourront être déléguées par l'organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]</i></p> <p>20.6 Rôles et responsabilités des <i>organisations responsables de grandes manifestations</i></p> <p>20.6.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au <i>Code</i> pour les <i>manifestations</i> dont elles sont responsables.</p>
---	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.6.2 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i> comme prévu à l'article 23.5.</p> <p>20.6.3 Autoriser et faciliter le <i>programme des observateurs indépendants</i>.</p> <p>20.6.4 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à la <i>manifestation</i> en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p> <p>20.6.5 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage.</p> <p>20.6.6 Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de <i>manifestations</i> qu'à des pays dont le</p>	<p>20.6.2 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i>, <u>conformément aux dispositions de comme prévu à l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires</u>.</p> <p>20.6.3 Autoriser et faciliter le <i>programme des observateurs indépendants</i>.</p> <p>20.6.4 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à la <i>manifestation</i> en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p> <p>20.6.5 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage.</p> <p>20.6.6 <u>N'accepter des candidatures relatives à</u> Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour n'accorder l'organisation de</p>	<p>20.6.2 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au <i>Code</i>, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p> <p>20.6.3 Autoriser et faciliter le <i>programme des observateurs indépendants</i>.</p> <p>20.6.4 Exiger de tous les <i>sportifs</i> et de chaque membre du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> qui participe à la <i>manifestation</i> en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au <i>Code</i> en tant que condition de participation.</p> <p>20.6.5 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> ou d'autres <i>personnes</i> dans chaque cas de dopage.</p> <p>20.6.6 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation de <i>manifestations</i> qu'en provenance de</p>
---	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la <i>Convention de l'UNESCO</i> ou y a adhéré, et dont le <i>comité national olympique</i>, le <i>comité national paralympique</i> et <i>l'organisation nationale antidopage</i> sont en conformité avec le Code.</p>	<p><i>manifestations qu'en provenance de</i> qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la <i>Convention de l'UNESCO</i> ou y a adhéré, et dont le <i>comité national olympique</i>, le comité national paralympique et <i>l'organisation nationale antidopage</i> sont en conformité avec le Code.</p>	<p>pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la <i>Convention de l'UNESCO</i> ou y a adhéré, et dont le <i>comité national olympique</i> et <i>l'organisation nationale antidopage</i> sont en conformité avec le Code.</p>
<p>20.6.7 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p>	<p>20.6.7 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p>	<p>20.6.7 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.</p>
<p>20.6.8 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p>	<p>20.6.8 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p>	<p>20.6.8 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres <i>organisations antidopage</i> compétentes.</p>
<p>20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA</p>	<p>20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA</p>	<p>20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA</p>
<p>20.7.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des procédures conformes au Code.</p>	<p>20.7.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des procédures conformes au Code.</p>	<p>20.7.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des procédures conformes au Code.</p>
<p>20.7.2 Surveiller la conformité au Code de la part des signataires</p>	<p>20.7.2 Surveiller la conformité au Code de la part des signataires. <u>Offrir de l'aide et des conseils aux signataires dans leurs efforts pour se conformer au Code et aux standards internationaux, superviser la conformité des signataires, les informer des irrégularités et leur expliquer les mesures à prendre pour apporter les correctifs nécessaires, garantir l'application de conséquences appropriées lorsqu'un signataire ne</u></p>	<p>20.7.2 Offrir de l'aide et des conseils aux <i>signataires</i> dans leurs efforts pour se conformer au Code et aux <i>standards internationaux</i>, superviser la conformité des <i>signataires</i>, les informer des irrégularités et leur expliquer les mesures à prendre pour apporter les correctifs nécessaires, garantir l'application de <i>conséquences</i> appropriées lorsqu'un <i>signataire</i> ne corrige pas les irrégularités, ainsi que la</p>

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.7.3 Approuver des <i>standards internationaux</i> applicables à la mise en œuvre du <i>Code</i>.</p> <p>20.7.4 Accréditer et ré-accréditer les laboratoires devant procéder à l'analyse des <i>échantillons</i> ou approuver d'autres entités à effectuer ces analyses.</p> <p>20.7.5 Élaborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.</p> <p>20.7.6 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.</p> <p>20.7.7 Concevoir et organiser un <i>programme des observateurs indépendants</i> efficace et d'autres types de programmes de conseil aux <i>manifestations</i>.</p>	<p><u>corrige pas les irrégularités, ainsi que la mise en place des conditions à remplir pour que le <i>signataire</i> soit réintégré sur la liste des <i>signataires</i> conformes au <i>Code</i>, et vérifier que ces conditions soient respectées, le tout conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires.</u></p> <p>20.7.3 Approuver des <i>standards internationaux</i> applicables à la mise en œuvre du <i>Code</i>.</p> <p>20.7.4 Accréditer et ré-accréditer les laboratoires devant procéder à l'analyse des <i>échantillons</i> ou approuver d'autres entités à effectuer ces analyses.</p> <p>20.7.5 Élaborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.</p> <p>20.7.6 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.</p> <p>20.7.7 Concevoir et organiser un <i>programme des observateurs indépendants</i> efficace et d'autres types de programmes de conseil aux <i>manifestations</i>.</p>	<p>mise en place des conditions à remplir pour que le <i>signataire</i> soit réintégré sur la liste des <i>signataires</i> conformes au <i>Code</i>, et vérifier que ces conditions soient respectées, le tout conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p> <p>20.7.3 Approuver des <i>standards internationaux</i> applicables à la mise en œuvre du <i>Code</i>.</p> <p>20.7.4 Accréditer et ré-accréditer les laboratoires devant procéder à l'analyse des <i>échantillons</i> ou approuver d'autres entités à effectuer ces analyses.</p> <p>20.7.5 Élaborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.</p> <p>20.7.6 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.</p> <p>20.7.7 Concevoir et organiser un <i>programme des observateurs indépendants</i> efficace et d'autres types de programmes de conseil aux <i>manifestations</i>.</p>
--	---	--

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>20.7.8 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des <i>contrôles du dopage</i> de sa propre initiative ou à la demande d'autres <i>organisations antidopage</i>, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 20.7.8 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]</i></p> <p>20.7.9 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les <i>organisations nationales antidopage</i> et les <i>organisations responsables de grandes manifestations</i>, des programmes définis de <i>contrôles</i> et d'analyse des <i>échantillons</i>.</p> <p>20.7.10 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.</p>	<p>20.7.8 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des <i>contrôles du dopage</i> de sa propre initiative ou à la demande d'autres <i>organisations antidopage</i>, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 20.7.8 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]</i></p> <p>20.7.9 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les <i>organisations nationales antidopage</i> et les <i>organisations responsables de grandes manifestations</i>, des programmes définis de <i>contrôles</i> et d'analyse des <i>échantillons</i>.</p> <p>20.7.10 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.</p>	<p>20.7.8 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des <i>contrôles du dopage</i> de sa propre initiative ou à la demande d'autres <i>organisations antidopage</i>, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 20.7.8 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.]</i></p> <p>20.7.9 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les <i>organisations nationales antidopage</i> et les <i>organisations responsables de grandes manifestations</i>, des programmes définis de <i>contrôles</i> et d'analyse des <i>échantillons</i>.</p> <p>20.7.10 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.</p>
---	---	---

<p>PARTIE QUATRE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Article 23 du Code, Acceptation, conformité et modification</p> <p>23.1 Acceptation du <i>Code</i></p> <p>23.1.1 Les entités suivantes seront les signataires qui acceptent le <i>Code</i> : l'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les <i>comités nationaux olympiques</i>, les comités nationaux paralympiques, les <i>organisations responsables de grandes manifestations</i> et les <i>organisations nationales antidopage</i>. Ces entités accepteront le <i>Code</i> en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée dans les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fédération internationale, par son</i></p>	<p>PARTIE QUATRE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Article 23 du Code, Acceptation, conformité et modification</p> <p>23.1 Acceptation du <i>Code</i></p> <p>23.1.1 Les entités suivantes seront les signataires qui acceptent le <i>Code</i> : l'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les <i>comités nationaux olympiques</i>, les comités nationaux paralympiques, les <i>organisations responsables de grandes manifestations</i> et les <i>organisations nationales antidopage</i>. Ces entités accepteront le <i>Code</i> en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée dans les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fédération internationale, par son</i></p>	<p>PARTIE QUATRE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION</p> <p>Article 23 du Code, Acceptation, conformité et modification</p> <p>23.1 Acceptation du <i>Code</i></p> <p>23.1.1 Les entités suivantes seront les signataires qui acceptent le <i>Code</i> : l'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les <i>comités nationaux olympiques</i>, les comités nationaux paralympiques, les <i>organisations responsables de grandes manifestations</i> et les <i>organisations nationales antidopage</i>. Ces entités accepteront le <i>Code</i> en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée dans les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fédération internationale, par son</i></p>
---	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p><i>congrès, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]</i></p> <p>23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un <i>signataire</i> peuvent également devenir <i>signataires</i> en acceptant le <i>Code</i>, à l'invitation de l'AMA.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relèvent pas actuellement d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.]</i></p> <p>23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.</p> <p>23.2 Mise en œuvre du <i>Code</i></p> <p>23.2.1 Les <i>signataires</i> mettront en œuvre les dispositions applicables du <i>Code</i> au moyen de politiques, statuts, règles ou règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.</p> <p>23.2.2 Les articles suivants applicables à l'activité de lutte contre le dopage exercée par l'<i>organisation antidopage</i> doivent être mis en œuvre par les <i>signataires</i> sans changement de fond (les changements de forme liés à la</p>	<p><i>congrès, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]</i></p> <p>23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un <i>signataire</i> peuvent également devenir <i>signataires</i> en acceptant le <i>Code</i>, à l'invitation de l'AMA.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relèvent pas actuellement d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.]</i></p> <p>23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.</p> <p>23.2 Mise en œuvre du <i>Code</i></p> <p>23.2.1 Les <i>signataires</i> mettront en œuvre les dispositions applicables du <i>Code</i> au moyen de politiques, statuts, règles ou règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.</p> <p>23.2.2 Les articles suivants applicables à l'activité de lutte contre le dopage exercée par l'<i>organisation antidopage</i> doivent être mis en œuvre par les <i>signataires</i> sans changement de fond (les changements de forme liés à la</p>	<p><i>congrès, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]</i></p> <p>23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un <i>signataire</i> peuvent également devenir <i>signataires</i> en acceptant le <i>Code</i>, à l'invitation de l'AMA.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relèvent pas actuellement d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.]</i></p> <p>23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.</p> <p>23.2 Mise en œuvre du <i>Code</i></p> <p>23.2.1 Les <i>signataires</i> mettront en œuvre les dispositions applicables du <i>Code</i> au moyen de politiques, statuts, règles ou règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.</p> <p>23.2.2 Les articles suivants applicables à l'activité de lutte contre le dopage exercée par l'<i>organisation antidopage</i> doivent être mis en œuvre par les <i>signataires</i> sans changement de fond (les changements de forme liés à la</p>
---	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc. sont autorisés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1 (Définition du dopage) • Article 2 (Violations des règles antidopage) • Article 3 (Preuve du dopage) • Article 4.2.2 (<i>Substances spécifiées</i>) • Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la <i>Liste des interdictions</i>) • Article 7.11 (Retraite sportive) • Article 9 (<i>Annulation</i> automatique des résultats individuels) • Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus) • Article 11 (<i>Conséquences</i> pour les équipes) • Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2, 13.6 et 13.7 • Article 15.1 (Reconnaissance des décisions) 	<p>mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc. sont autorisés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1 (Définition du dopage) • Article 2 (Violations des règles antidopage) • Article 3 (Preuve du dopage) • Article 4.2.2 (<i>Substances spécifiées</i>) • Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la <i>Liste des interdictions</i>) • Article 7.11 (Retraite sportive) • Article 9 (<i>Annulation</i> automatique des résultats individuels) • Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus) • Article 11 (<i>Conséquences</i> pour les équipes) • Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2, 13.6 et 13.7 • Article 15.1 (Reconnaissance des décisions) 	<p>mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc. sont autorisés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1 (Définition du dopage) • Article 2 (Violations des règles antidopage) • Article 3 (Preuve du dopage) • Article 4.2.2 (<i>Substances spécifiées</i>) • Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la <i>Liste des interdictions</i>) • Article 7.11 (Retraite sportive) • Article 9 (<i>Annulation</i> automatique des résultats individuels) • Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus) • Article 11 (<i>Conséquences</i> pour les équipes) • Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2, 13.6 et 13.7 • Article 15.1 (Reconnaissance des décisions)
---	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<ul style="list-style-type: none"> • Article 17 (Prescription) • Article 24 (Interprétation du <i>Code</i>) • Annexe 1 – Définitions <p>Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un <i>signataire</i> de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du <i>signataire</i> doivent expressément reconnaître les commentaires du <i>Code</i> et les doter du même statut qu'ils ont dans le <i>Code</i>.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]</i></p> <p>23.2.3 Lors de la mise en œuvre du <i>Code</i>, les <i>signataires</i> sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 17 (Prescription) • Article 24 (Interprétation du <i>Code</i>) • Annexe 1 – Définitions <p>Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un <i>signataire</i> de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du <i>signataire</i> doivent expressément reconnaître les commentaires du <i>Code</i> et les doter du même statut qu'ils ont dans le <i>Code</i>.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]</i></p> <p>23.2.3 Lors de la mise en œuvre du <i>Code</i>, les <i>signataires</i> sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article 17 (Prescription) • Article 24 (Interprétation du <i>Code</i>) • Annexe 1 – Définitions <p>Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un <i>signataire</i> de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du <i>signataire</i> doivent expressément reconnaître les commentaires du <i>Code</i> et les doter du même statut qu'ils ont dans le <i>Code</i>.</p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]</i></p> <p>23.2.3 Lors de la mise en œuvre du <i>Code</i>, les <i>signataires</i> sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.</p>
---	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage</p> <p>Les <i>signataires</i> consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au <i>Code</i> et aux <i>standards internationaux</i> dans tous les domaines.</p> <p>23.4 Conformité au <i>Code</i></p> <p>Les <i>signataires</i> ne seront pas considérés comme étant en conformité avec le <i>Code</i> tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œuvre conformément aux articles 23.1, 23.2 et 23.3. Ils ne seront plus considérés comme étant en conformité une fois cette acceptation retirée.</p> <p>23.5 Surveillance de la conformité au <i>Code</i> et à la <i>Convention de l'UNESCO</i></p> <p>23.5.1 L'AMA surveillera la conformité au <i>Code</i>, sauf autre disposition prise par l'AMA. Le respect des programmes antidopage requis par l'article 23.3 sera surveillé en fonction de critères spécifiés par le Comité exécutif de l'AMA. La conformité aux engagements énoncés dans la <i>Convention de l'UNESCO</i> sera surveillée de la manière déterminée par</p>	<p>23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage</p> <p>Les <i>signataires</i> consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au <i>Code</i> et aux <i>standards internationaux</i> dans tous les domaines.</p> <p>23.4 Conformité au <i>Code</i></p> <p>Les <i>signataires</i> ne seront pas considérés comme étant en conformité avec le <i>Code</i> tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œuvre conformément aux articles 23.1, 23.2 et 23.3. Ils ne seront plus considérés comme étant en conformité une fois cette acceptation retirée.</p> <p>23.5 Surveillance <u>Supervision et mise en application</u> de la conformité au <i>Code</i> et à la Convention de l'UNESCO</p> <p>23.5.1 L'AMA surveillera <u>supervisera</u> la conformité des signataires <u>des signataires</u> surveillera la conformité au <i>Code</i> et aux standards internationaux, conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires. <u>et</u> sauf autre disposition prise par l'AMA. Le respect des programmes antidopage requis par l'article 23.3 sera surveillé en</p>	<p>23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage</p> <p>Les <i>signataires</i> consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au <i>Code</i> et aux <i>standards internationaux</i> dans tous les domaines.</p> <p>23.4 Conformité au <i>Code</i></p> <p>Les <i>signataires</i> ne seront pas considérés comme étant en conformité avec le <i>Code</i> tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œuvre conformément aux articles 23.1, 23.2 et 23.3. Ils ne seront plus considérés comme étant en conformité une fois cette acceptation retirée.</p> <p>23.5 Supervision et mise en application de la conformité au <i>Code</i></p> <p>23.5.1 L'AMA supervisera la conformité des <i>signataires</i> au <i>Code</i> et aux <i>standards internationaux</i>, conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p>
--	--	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>la Conférence des parties à la <i>Convention de l'UNESCO</i>, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œuvre du <i>Code</i> par les <i>signataires</i> et informera les signataires quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la <i>Convention de l'UNESCO</i> par les gouvernements, ainsi qu'à l'adhésion de ces derniers à cette Convention.</p> <p>23.5.2 Afin de faciliter cette surveillance, chaque <i>signataire</i> devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au <i>Code</i> à la demande du Conseil de fondation de l'AMA et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-conformité.</p>	<p>fonction de critères spécifiés par le Comité exécutif de l'AMA. La conformité aux engagements énoncés dans la <i>Convention de l'UNESCO</i> sera surveillée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la <i>Convention de l'UNESCO</i>, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œuvre du <i>Code</i> par les <i>signataires</i> et informera les signataires quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la <i>Convention de l'UNESCO</i> par les gouvernements, ainsi qu'à l'adhésion de ces derniers à cette Convention.</p> <p>23.5.2 Afin de faciliter cette <u>surveillance supervision</u>, chaque <i>signataire</i> devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au <i>Code</i> <u>et aux standards internationaux</u> à la demande du Conseil de fondation de l'AMA. <u>Dans ce cadre de cette procédure, le signataire devra fournir de manière précise toute l'information demandée par l'AMA et expliquer les mesures prises pour corriger toute irrégularité.</u> et expliquer, s'il y a lieu, les motifs de sa non-conformité.</p>	<p>23.5.2 Afin de faciliter cette supervision, chaque <i>signataire</i> devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au <i>Code</i> et aux <i>standards internationaux</i> à la demande de l'AMA. Dans ce cadre de cette procédure, le <i>signataire</i> devra fournir de manière précise toute l'information demandée par l'AMA et expliquer les mesures prises pour corriger toute irrégularité.</p>
--	---	--

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>23.5.3 Le fait qu'un signataire ne fournisse pas les informations relatives à la conformité au <i>Code</i> requises par l'AMA aux fins de l'article 23.5.2, ou que le signataire ne transmette pas à l'AMA les informations requises en vertu des autres articles du <i>Code</i>, peut être considéré comme un manquement au <i>Code</i>.</p>	<p>23.5.3 <u>Le fait qu'un signataire ne fournisse pas l'information précise en vertu de l'article 23.5.2 constitue en soi une irrégularité, tout comme le manquement d'un signataire à son obligation de fournir de l'information précise à l'AMA en vertu d'autres articles du Code ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</u> Le fait qu'un signataire ne fournisse pas les informations relatives à la conformité au Code requises par l'AMA aux fins de l'article 23.5.2, ou que le signataire ne transmette pas à l'AMA les informations requises en vertu des autres articles du Code, peut être considéré comme un manquement au Code.</p>	<p>23.5.3 Le fait qu'un <i>signataire</i> ne fournisse pas l'information précise en vertu de l'article 23.5.2 constitue en soi une irrégularité, tout comme le manquement d'un <i>signataire</i> à son obligation de fournir de l'information précise à l'AMA en vertu d'autres articles du <i>Code</i> ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p>
<p>23.5.4 Tous les rapports de conformité de l'AMA devront être approuvés par le Conseil de fondation de l'AMA. L'AMA dialoguera avec le <i>signataire</i> avant de le déclarer non conforme. Tout rapport de l'AMA concluant à la non-conformité d'un <i>signataire</i> devra être approuvé par le Conseil de fondation de l'AMA à une réunion tenue après que le <i>signataire</i> aura eu la chance de présenter son argumentation par écrit au Conseil de fondation de l'AMA. La conclusion du Conseil de fondation de l'AMA quant à la non-conformité d'un <i>signataire</i> peut faire</p>	<p>23.5.4 <u>Dans les cas d'irrégularité (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de rendre des comptes ou d'autres aspects), l'AMA suivra les procédures correctives établies dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires. Si le signataire ne corrige pas l'irrégularité dans le délai prescrit, l'AMA (suite à l'approbation par son Comité exécutif des mesures proposées) enverra au signataire une notification formelle l'avisant de sa non-conformité, détaillant les conséquences que l'AMA entend appliquer pour cette</u></p>	<p>23.5.4 Dans les cas d'irrégularité (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de rendre des comptes ou d'autres aspects), l'AMA suivra les procédures correctives établies dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires. Si le <i>signataire</i> ne corrige pas l'irrégularité dans le délai prescrit, l'AMA (suite à l'approbation par son Comité exécutif des mesures proposées) enverra au <i>signataire</i> une notification formelle l'avisant de sa non-conformité, détaillant les <i>conséquences</i> que l'AMA entend appliquer pour cette</p>

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>l'objet d'un appel conformément à l'article 13.6.</p>	<p><u>non-conformité et précisant les conditions à remplir pour que le nom du signataire soit réintégré sur la liste des signataires conformes au Code. Cette notification sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</u> Tous les rapports de conformité de l'AMA devront être approuvés par le Conseil de fondation de l'AMA. L'AMA dialoguera avec le signataire avant de le déclarer non conforme. Tout rapport de l'AMA concluant à la non conformité d'un signataire devra être approuvé par le Conseil de fondation de l'AMA à une réunion tenue après que le signataire aura eu la chance de présenter son argumentation par écrit au Conseil de fondation de l'AMA. La conclusion du Conseil de fondation de l'AMA quant à la non conformité d'un signataire peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.6.</p>	<p>non-conformité et précisant les conditions à remplir pour que le nom du signataire soit réintégré sur la liste des signataires conformes au Code. Cette notification sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p>
<p>23.5.5 L'AMA rendra compte de la conformité au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux fédérations internationales et aux organisations responsables de grandes manifestations.</p>	<p><u>23.5.5 Si le signataire ne conteste pas les allégations de non-conformité formulées par l'AMA, ni les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, dans les 21 jours suivant la réception de la notification formelle, les allégations seront considérées comme étant admises, les</u></p>	<p>23.5.5 Si le signataire ne conteste pas les allégations de non-conformité formulées par l'AMA, ni les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, dans les 21 jours suivant la réception de la notification formelle, les allégations seront considérées comme étant admises, les</p>

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>Ces rapports seront également rendus publics.</p> <p>23.5.6 L'AMA examinera les motifs de non-conformité d'un <i>signataire</i> et, dans des circonstances exceptionnelles, pourra recommander au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux <i>organisations responsables de grandes manifestations</i> qu'ils excusent provisoirement la non-conformité.</p>	<p><u>conséquences et les conditions de réintégration seront considérées acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et (sous réserve seulement d'un appel interjeté conformément à l'article 13.6) elle sera exécutoire immédiatement aux termes de l'article 23.5.9. Cette décision sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</u></p> <p>L'AMA rendra compte de la conformité au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux fédérations internationales et aux organisations responsables de grandes manifestations. Ces rapports seront également rendus publics.</p> <p>23.5.6 <u>Si le <i>signataire</i> souhaite contester les allégations de non-conformité de l'AMA, les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, il doit en aviser l'AMA par écrit dans les 21 jours suivant la réception de la notification de l'AMA. L'AMA devra ensuite déposer une notification formelle de différend auprès du TAS et ce différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément au Standard international</u></p>	<p>conséquences et les conditions de réintégration seront considérées acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et (sous réserve seulement d'un appel interjeté conformément à l'article 13.6) elle sera exécutoire immédiatement aux termes de l'article 23.5.9. Cette décision sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.</p> <p>23.5.6 Si le <i>signataire</i> souhaite contester les allégations de non-conformité de l'AMA, les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, il doit en aviser l'AMA par écrit dans les 21 jours suivant la réception de la notification de l'AMA. L'AMA devra ensuite déposer une notification formelle de différend auprès du TAS et ce différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément au Standard international</p>
---	--	--

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p><i>[Commentaire sur l'article 23.5.6: L'AMA reconnaît qu'il y a, parmi les signataires et les gouvernements, des différences significatives dans l'expérience de l'antidopage, les ressources et le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les activités antidopage. Au moment de déterminer si une organisation est conforme au Code ou non, l'AMA prendra en compte ces différences.]</i></p>	<p><u>pour la conformité au Code des signataires. Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le signataire n'est pas conforme, selon la prépondérance des probabilités. Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et si le signataire conteste également les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera aussi, à la lumière des dispositions pertinentes du Standard international pour la conformité au Code des signataires, les conséquences à imposer ou les conditions à remplir par le signataire pour redevenir conforme. L'AMA examinera les motifs de non conformité d'un signataire et, dans des circonstances exceptionnelles, pourra recommander au Comité International Olympique, au Comité International Paralympique, aux fédérations internationales et aux organisations responsables de grandes manifestations qu'ils excusent provisoirement la non conformité.</u></p> <p><i>[Commentaire sur l'article 23.5.6 : L'AMA reconnaît qu'il y a, parmi les signataires et les gouvernements, des différences significatives dans l'expérience de l'antidopage, les ressources et le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les activités</i></p>	<p>pour la conformité au Code des signataires. Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le signataire n'est pas conforme, selon la prépondérance des probabilités. Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et si le signataire conteste également les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera aussi, à la lumière des dispositions pertinentes du Standard international pour la conformité au Code des signataires, les conséquences à imposer ou les conditions à remplir par le signataire pour redevenir conforme.</p>
---	---	---

	<p><i>antidopage. Au moment de déterminer si une organisation est conforme au Code ou non, l'AMA prendra en compte ces différences.]</i></p> <p><u>23.5.7 L'AMA rendra public le fait que la cause a été portée devant le TAS. Chacune des personnes suivantes a le droit d'intervenir et de participer en tant que partie à l'affaire, pour autant qu'elle donne avis de son intention dans les 10 jours suivant cette publication par l'AMA : a) le Comité International Olympique et/ou le Comité International Paralympique (selon le cas) et le comité national olympique et/ou le comité national paralympique (selon le cas), lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet lié aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques (y compris les décisions concernant la possibilité d'y assister/participer); et b) une fédération internationale, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet sur la participation aux championnats du monde/manifestations internationales de la fédération internationale ou sur la candidature déposée par un pays pour l'organisation de championnats du monde de la fédération internationale. Toute autre personne qui veut participer en tant que partie à l'affaire doit présenter une demande au TAS dans les 10 jours suivant la publication par l'AMA</u></p>	<p>23.5.7 L'AMA rendra public le fait que la cause a été portée devant le TAS. Chacune des personnes suivantes a le droit d'intervenir et de participer en tant que partie à l'affaire, pour autant qu'elle donne avis de son intention dans les 10 jours suivant cette publication par l'AMA : a) le Comité International Olympique et/ou le Comité International Paralympique (selon le cas) et le comité national olympique et/ou le comité national paralympique (selon le cas), lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet lié aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques (y compris les décisions concernant la possibilité d'y assister/participer); et b) une fédération internationale, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet sur la participation aux championnats du monde/manifestations internationales de la fédération internationale ou sur la candidature déposée par un pays pour l'organisation de championnats du monde de la fédération internationale. Toute autre personne qui veut participer en tant que partie à l'affaire doit présenter une demande au TAS dans les 10 jours suivant la publication par l'AMA</p>
--	---	---

	<p><u>du fait que la cause a été portée devant le TAS. Le TAS autorisera une telle intervention i) si toutes les autres parties à l'affaire sont d'accord; ou ii) si la personne présentant la demande démontre un intérêt juridique suffisant dans l'issue de la cause pour justifier sa participation en tant que partie.</u></p> <p><u>23.5.8 La décision du TAS réglant le différend sera rendue publique par le TAS et l'AMA. Sous réserve du droit de contester cette décision devant le Tribunal Fédéral suisse en vertu de la loi suisse, la décision sera finale et exécutoire immédiatement, conformément à l'article 23.5.9.</u></p> <p><u>23.5.9 Les décisions suivantes sont applicables à l'échelle mondiale, et tous les autres signataires doivent les reconnaître, les respecter et leur donner plein effet, en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives : a) les décisions finales rendues aux termes de l'article 23.5.5 (sous réserve d'un appel interjeté en vertu de l'article 13.6) ou de l'article 23.5.8, qui déterminent qu'un signataire est non conforme, et/ou qui imposent des conséquences pour cette non-conformité et/ou qui précisent les conditions que le signataire doit remplir</u></p>	<p>du fait que la cause a été portée devant le TAS. Le TAS autorisera une telle intervention i) si toutes les autres parties à l'affaire sont d'accord; ou ii) si la personne présentant la demande démontre un intérêt juridique suffisant dans l'issue de la cause pour justifier sa participation en tant que partie.</p> <p>23.5.8 La décision du TAS réglant le différend sera rendue publique par le TAS et l'AMA. Sous réserve du droit de contester cette décision devant le Tribunal Fédéral suisse en vertu de la loi suisse, la décision sera finale et exécutoire immédiatement, conformément à l'article 23.5.9.</p> <p>23.5.9 Les décisions suivantes sont applicables à l'échelle mondiale, et tous les autres signataires doivent les reconnaître, les respecter et leur donner plein effet, en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives : a) les décisions finales rendues aux termes de l'article 23.5.5 (sous réserve d'un appel interjeté en vertu de l'article 13.6) ou de l'article 23.5.8, qui déterminent qu'un signataire est non conforme, et/ou qui imposent des conséquences pour cette non-conformité et/ou qui précisent les conditions que le signataire doit remplir</p>
--	---	--

	<p><u>pour que son nom soit réintégré sur la liste des <i>signataires</i> conformes au <i>Code</i>; et b) les décisions finales rendues aux termes de l'article 23.5.10 qui déterminent qu'un <i>signataire</i> n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des <i>signataires</i> conformes au <i>Code</i>.</u></p> <p><u>23.5.10 Si un <i>signataire</i> souhaite contester les allégations de l'AMA voulant qu'il n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des <i>signataires</i> conformes au <i>Code</i>, il doit déposer une notification formelle de différend auprès du <i>TAS</i> (et en fournir une copie à l'AMA) dans les 21 jours suivant la réception des allégations de l'AMA. Le différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du <i>TAS</i>, conformément aux articles 23.5.6 à 23.5.8. Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le <i>signataire</i> n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et n'est donc pas encore admissible à une réintégration, selon la prépondérance des probabilités.</u></p>	<p>pour que son nom soit réintégré sur la liste des <i>signataires</i> conformes au <i>Code</i>; et b) les décisions finales rendues aux termes de l'article 23.5.10 qui déterminent qu'un <i>signataire</i> n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des <i>signataires</i> conformes au <i>Code</i>.</p> <p>23.5.10 Si un <i>signataire</i> souhaite contester les allégations de l'AMA voulant qu'il n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des <i>signataires</i> conformes au <i>Code</i>, il doit déposer une notification formelle de différend auprès du <i>TAS</i> (et en fournir une copie à l'AMA) dans les 21 jours suivant la réception des allégations de l'AMA. Le différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du <i>TAS</i>, conformément aux articles 23.5.6 à 23.5.8. Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le <i>signataire</i> n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et n'est donc pas encore admissible à une réintégration, selon la prépondérance des probabilités.</p>
--	--	--

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

<p>23.6 Conséquences additionnelles de la non-conformité au <i>Code</i> pour un <i>signataire</i></p> <p>La non-conformité au <i>Code</i> par un <i>signataire</i> pourra engendrer des conséquences, outre l'inadmissibilité en ce qui concerne la candidature à l'organisation de <i>manifestations</i> comme l'indiquent les articles 20.1.8 (Comité International Olympique), 20.3.11 (fédérations internationales) et 20.6.6 (<i>organisations responsables de grandes manifestations</i>), par exemple l'inéligibilité à accueillir des bureaux et à occuper des positions au sein de l'AMA, l'inadmissibilité de toute candidature à la tenue d'une <i>manifestation internationale</i> dans le pays, l'annulation de <i>manifestations internationales</i>, des conséquences symboliques et d'autres conséquences en vertu de la Charte Olympique.</p> <p>Le <i>signataire</i> concerné pourra faire appel des décisions imposant ces conséquences auprès du TAS en application de l'article 13.6.</p>	<p>23.6 <u>Supervision de la conformité à la <i>Convention de l'UNESCO</i> Conséquences additionnelles de la non-conformité au <i>Code</i> pour un <i>signataire</i></u></p> <p><u>La conformité aux engagements énoncés dans la <i>Convention de l'UNESCO</i> sera supervisée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la <i>Convention de l'UNESCO</i>, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œuvre du <i>Code</i> par les <i>signataires</i> et informera les <i>signataires</i> quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la <i>Convention de l'UNESCO</i> par les gouvernements, ainsi qu'à l'adhésion de ces derniers à cette Convention.</u></p> <p>La non-conformité au <i>Code</i> par un <i>signataire</i> pourra engendrer des conséquences, outre l'inadmissibilité en ce qui concerne la candidature à l'organisation de <i>manifestations</i> comme l'indiquent les articles 20.1.8 (Comité International Olympique), 20.3.11 (fédérations internationales) et 20.6.6 (<i>organisations responsables de grandes manifestations</i>), par exemple l'inéligibilité à accueillir des bureaux et à occuper des positions au sein de l'AMA, l'inadmissibilité de toute candidature à la tenue d'une <i>manifestation internationale</i></p>	<p>23.6 Supervision de la conformité à la <i>Convention de l'UNESCO</i></p> <p>La conformité aux engagements énoncés dans la <i>Convention de l'UNESCO</i> sera supervisée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la <i>Convention de l'UNESCO</i>, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œuvre du <i>Code</i> par les <i>signataires</i> et informera les <i>signataires</i> quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la <i>Convention de l'UNESCO</i> par les gouvernements, ainsi qu'à l'adhésion de ces derniers à cette Convention.</p>
--	---	---

AMENDEMENTS AU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE 2015 ADOPTÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DE L'AMA LE 16 NOVEMBRE 2017. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2018.

	<p>dans le pays, l'annulation de manifestations internationales, des conséquences symboliques et d'autres conséquences en vertu de la Charte Olympique.</p> <p>Le <i>signataire</i> concerné pourra faire appel des décisions imposant ces conséquences auprès du TAS en application de l'article 13.6.</p>	
--	---	--